

PLACER MINING ACT

LOI SUR L'EXTRACTION DE L'OR

and

et

QUARTZ MINING ACT

**LOI SUR L'EXTRACTION DU
QUARTZ**

Pursuant to section 98 of the *Placer Mining Act* and section 15 of the *Quartz Mining Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows

Le commissaire en conseil exécutif, conformément à l'article 98 de la *Loi sur l'extraction de l'or* et à l'article 15 de la *Loi sur l'extraction du quartz*, décrète :

1. The annexed *Order Prohibiting Entry on Certain Lands in Yukon (Tagish North West Mounted Police Historic Site)* is hereby made.

1. Est établi le *Décret interdisant l'accès à certaines terres du Yukon (lieu historique du poste de Tagish de la Police à cheval du Nord-Ouest)* paraissant en annexe.

Dated at Whitehorse, Yukon, this December 15 2005.

Fait à Whitehorse, au Yukon, le 15 décembre 2005.

Acting Administrator of Yukon

Administrateur par intérim du Yukon

**ORDER PROHIBITING ENTRY ON CERTAIN
LANDS IN YUKON
(TAGISH NORTH WEST MOUNTED POLICE
HISTORIC SITE)**

**DÉCRET INTERDISANT L'ACCÈS À
CERTAINES TERRES DU YUKON
(LIEU HISTORIQUE DU POSTE DE TAGISH
DE LA POLICE À CHEVAL DU NORD-OUEST)**

Purpose

1. The purpose of this Order is to prohibit entry to certain lands for the purposes described in section 3 to facilitate the establishment of Tagish North West Mounted Police Historic Site.

Interpretation

2. In this Order,

“recorded claim” means

(a) a recorded placer claim, acquired under the *Yukon Placer Mining Act* (Canada) or the *Placer Mining Act*, that is in good standing; or

(b) a recorded mineral claim, acquired under the *Yukon Quartz Mining Act* (Canada) or the *Quartz Mining Act*, that is in good standing. « *claim inscrit* »

Prohibition of Entry

3. No person shall enter on the lands set out in the schedule for the purpose of

(a) locating a claim, or prospecting for gold or other precious minerals or stones, under the *Placer Mining Act*; or

(b) locating a claim, or prospecting or mining for minerals, under the *Quartz Mining Act*.

Existing rights and interests

4. Section 3 does not apply to entry for the purposes of prospecting or mining on a recorded claim by the owner or holder of the recorded claim.

Objet

1. Le présent décret vise à interdire l'accès, aux fins visées à l'article 3, à certaines terres pour faciliter l'établissement du lieu historique du poste de Tagish de la Police à cheval du Nord-Ouest.

Définitions

2. La définition suivante s'applique au présent décret.

« claim inscrit » S'entend :

a) soit d'un claim d'exploitation de placer inscrit et en règle, acquis sous le régime de la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon* (Canada) ou de la *Loi sur l'extraction de l'or*;

b) soit d'un claim minier inscrit et en règle, acquis sous le régime de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon* (Canada) ou de la *Loi sur l'extraction du quartz*. “*recorded claim*”

Accès interdit

3. Il est interdit d'aller sur les terrains visés à l'annexe aux fins :

a) d'y localiser un claim ou d'y prospecter pour découvrir de l'or ou d'autres minéraux précieux ou des pierres précieuses sous le régime de la *Loi sur l'extraction de l'or*;

b) d'y localiser un claim, d'y prospecter ou d'y creuser pour extraire des minéraux sous le régime de la *Loi sur l'extraction du quartz*.

Droits et titres existants

4. L'article 3 n'a pas pour effet d'interdire au propriétaire ou au détenteur d'un claim minier l'accès à ce claim inscrit pour y faire de la prospection ou de l'exploitation minière.

SCHEDULE

The area of land shown as Tagish North West Mounted Police Historic Site on Map Sheet 105 D/8 – Tagish Area (Sheet No. 20) of Appendix B of the Carcross/Tagish First Nation Final Agreement, dated October 22, 2005, on file at the Federal Claims Office, Department of Indian Affairs and Northern Development, at Whitehorse, copies of which have been deposited with the Manager, Lands Client Services, Department of Energy, Mines and Resources, Government of Yukon at Whitehorse and digital copies of which have been deposited with the Mining Recorders at Whitehorse, Watson Lake, Mayo and Dawson.

ANNEXE

Les parcelles indiquées comme étant le lieu historique du poste de Tagish de la Police à cheval du Nord-Ouest sur la feuille de carte 105 D/8 – secteur de Tagish (feuille no 20) de l'Appendice B de l'Entente définitive de la Première nation de Carcross/Tagish, en date du 22 octobre 2005, versées aux dossiers du Bureau fédéral des revendications, ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, à Whitehorse, et dont des copies ont été déposées auprès du responsable, Service à la clientèle, Direction de l'aménagement des terres, ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du gouvernement du Yukon à Whitehorse et des copies sous forme numérique ont été déposées au bureau des registres miniers de Whitehorse, de Watson Lake, de Mayo et de Dawson.